

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Cette sanction dûment motivée est notifiée à la personne en cause en l'invitant à présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés et en l'informant sur les voies de recours qui lui sont offertes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il convient d'informer la personne en cause de la sanction prise à son encontre, ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes.